



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 24 juillet 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### ARRÊTÉ N° 2019 - 2636 /SG/DRECV

**Portant recouvrement partiel de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société SARL GANGAMA Thierry pour ses activités de concassage et de transit de matériaux, sises Chemin Plaine Défaud sur le territoire de la commune de Saint-Paul, sur la parcelle cadastrée 264 section AD.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre I), L.171-7 et L.171-8 (livre I, Titre VII) ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-565/SG/DRCTCV en date du 14 avril 2016, mettant en demeure la société SARL GANGAMA Thierry régulariser sa situation administrative de ses activités de transit de matériaux qu'elle exploite en partie sur la parcelle cadastrée 264 section AD sur le territoire de la commune de Saint Paul, et portant suspension des activités non régulières et mesures conservatoires qu'elle exerce sur son site ; et en particulier son article 1 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-2088/SG/DRCTCV en date du 18 octobre 2016, ordonnant à la société SARL GANGAMA Thierry la cessation définitive de ses activités de concassage et de transit de matériaux réalisées illégalement au regard du code de l'environnement, la suppression des installations liées et la remise en état de la parcelle cadastrée 264 section AD sise Chemin Plaine Défaud sur le territoire de la commune de Saint Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-2089/SG/DRCTCV en date du 18 octobre 2016, ordonnant le paiement d'une amende administrative, et d'une astreinte journalière à l'encontre de la société SARL GANGAMA Thierry, exploitant illégalement des activités de concassage et de transit de matériaux sur la parcelle cadastrée 264 section AD sise Chemin Plaine Défaud sur le territoire de la commune de Saint Paul ;
- VU** l'avis d'accusé-réception de La Poste n° 2C-100-132-5172-6 en date du 21 octobre 2016 faisant foi de la notification à l'exploitant de l'arrêté du 18 octobre 2016 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2018, référencé SPREI/UE3S/P.A./71.2021/2018-0171 ;

- VU** le projet d'arrêté transmis le 15 février 2018 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans les courriers du 21 et 28 février 2018 ;
- VU** le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées, suite à la visite du 12 juin 2019, daté du 10 juillet 2019, référencé SPREI/UE3S/P.A./71.2021-2019 – 1030 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société SARL GANGAMA Thierry est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2016-565/SG/DRCTCV en date du 14 avril 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SARL GANGAMA Thierry a transmis dans ses courriers du 21 et 26 février 2018, certains éléments attendus tels que mentionnés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ; que néanmoins la situation constatée au 12 juin 2019 fait apparaître que l'exploitation du site perdure ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en conséquence de recouvrer partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière prononcée à l'encontre de la société SARL GANGAMA Thierry ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts, qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SARL GANGAMA Thierry au titre de l'article 4 de l'arrêté n°2016-2089/SG/DRCTCV en date du 18 octobre 2016 (et relative à la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-565/SG/DRCTCV en date du 14 avril 2016) est liquidée partiellement pour la période du 24 octobre 2016 au 31 janvier 2018 inclus ; soit 321 jours ouvrés.

À cet effet, un titre de perception partiel d'un montant de **72 225 € (soixante-douze mille deux cents vingt-quinze euros)**, est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Le paiement de ce montant permet de liquider partiellement les astreintes journalières dont la mise en œuvre a été ordonnée par les dispositions de l'arrêté du 18 octobre 2016 susvisé.

**ARTICLE 2** : Le préfet peut à nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté et ce jusqu'à satisfaction du respect de la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2016-565/SG/DRCTCV en date du 14 avril 2016 concernées.

**ARTICLE 3 – Recours :** En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique " Télé recours citoyen" accessible par le site internet " www.telerecours.fr" .

**ARTICLE 4 – Publicité :** Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5 – Exécution :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint- Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfecture de mission  
cohésion territoriale jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU